

Protection du
public.
Soutien d'une
pratique
sécuritaire.

Du 1er avril 2021 au 31 mars 2022



Ordre des naturopathes de l'Ontario

Table des matières

À PROPOS DE NOUS	3
GOVERNANCE	4
PERSONNEL DE L'ORDRE	5
LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	6
INSCRIPTION ET EXAMENS	7
ÉTABLISSEMENT DE NORMES	16
ASSURANCE DE LA QUALITÉ	23
CONDUITE PROFESSIONNELLE	26
COMITÉ DE DISCIPLINE	29
TENIR L'ORDRE RESPONSABLE	32
COMMUNICATIONS	35
RÉSUMÉ ÉTATS FINANCIERS	37
BÉNÉVOLES ET COMITÉS DE L'ORDRE	41



Les rapports officiels de nos comités statutaires pour 2021-2022 sont **accessibles sur notre site Web** et ont été approuvés par notre conseil de gouvernance lors de sa réunion de juillet 2022.

À PROPOS DE NOUS

PROTECTION DU PUBLIC. SOUTIEN D'UNE PRATIQUE SÉCURITAIRE.

L'Ordre réglemente les naturopathes en Ontario dans l'intérêt public. Notre mandat consiste à soutenir les droits des patients à recevoir des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

QUATRE FONCTIONS CLÉS DE LA RÉGLEMENTATION

Nous réalisons notre mandat grâce à quatre fonctions clés :

1

Inscription de personnes sécuritaires, compétentes et éthiques

Nous établissons les exigences pour l'entrée dans la profession, nous définissons et nous maintenons les examens requis pour tester les personnes par rapport à ces exigences, et nous inscrivons des personnes qualifiées, qui ont démontré qu'elles peuvent exercer la naturopathie de façon sécuritaire, compétente et éthique.

2

Établissement de normes

Nous définissons et maintenons des normes d'exercice qui guident nos inscrits pour nous assurer qu'ils prodiguent aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques et qu'ils informent le public que ce qu'ils peuvent attendre de leur naturopathe.

3

Compétence continue

Nous créons et gérons une gamme de programmes de formation continue et de perfectionnement professionnel pour veiller à ce que les naturopathes maintiennent leur compétence dans le but d'assurer au public qu'il recevra des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

4

Imputabilité par l'entremise du processus de plaintes et de discipline

Nous considérons les naturopathes responsables de leur conduite et de leur pratique. Nous examinons les plaintes et les préoccupations et déterminons les solutions appropriées, y compris en imposant des mesures disciplinaires aux naturopathes qui n'ont pas respecté les normes.

Lorsque nous faisons bien notre travail, nous avons défini des règles qui assurent des soins sécuritaires au bénéfice des Ontariens; nous avons inscrit les bonnes personnes, qui sont qualifiées et qui se sont engagées à fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques; nous nous sommes assurés que nos inscrits maintiennent leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement; et nous avons tenu les personnes qui ont failli responsables de leurs décisions.

G O U V E R N A N C E

CONSEIL DE 2021-2022

L'Ordre est gouverné par un conseil d'administration qui porte le nom de « conseil ». Le conseil comprend huit inscrits de l'Ordre élus de partout en Ontario et sept membres du public nommés par le gouvernement de l'Ontario.

Le conseil accomplit trois fonctions :

1. Il veille à ce que l'Ordre s'acquitte de son mandat prescrit par la réglementation;
2. Il établit les orientations stratégiques de l'Ordre et surveille son rendement;
3. Il nomme le directeur général et surveille son rendement à l'égard des priorités convenues.

OFFICIERS ET COMITÉ EXÉCUTIF

Dre Kim Bretz,

DN, présidente du Conseil

Sarah Savolaine*,

vice-présidente du conseil

Dean Catherwood*,

membre extraordinaire

Dr Jordan Sokoloski,

DN, membre extraordinaire

Dr George Tardik,

DN, membre extraordinaire

MEMBRES DU CONSEIL

Asifa Baig*

Dr Jonathan Beatty, DN

Dre Shelly Burns, DN

Brook Dyson*

Lisa Fenton*

Dr Brenda Lessard-Rhead, DN (inactive)

Tiffany Lloyd*

(nommée le 4 mars 2022)

Dr Jennifer Lococo, DN

(mai à novembre 2021)

Paul Philion*

(nommé le 8 juillet 2021)

Dr Jacob Scheer, DN

* Indique les personnes nommées au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

PERSONNEL DE L'ORDRE¹

Les activités quotidiennes de l'Ordre sont surveillées par un groupe de personnes dévouées et talentueuses.

Andrew Parr, c.a.é
directeur général

Jeremy Quesnelle
directeur général adjoint

EXPLOITATION

Agnes Kupny
directrice

Thussyanthi Pirabakaran
coordonnatrice des finances

Monika Zingaro
coordonnatrice de l'administration

INSCRIPTION ET EXAMENS

Erica Laugalys
directrice

Maryam Katozian
responsable des inscriptions/coordonnatrice
des inscriptions par intérim

Sahrish Ali
gestionnaire, Inscriptions (congé)

Marita Dias
coordonnatrice, accès à la profession

Tuyen Le
coordonnateur des examens

Anum Jamal
coordonnateur des examens

CONDUITE PROFESSIONNELLE

Natalia Vasilyeva
gestionnaire

Rebecca McBride
coordonnatrice

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Dre Mary-Ellen McKenna, DN (inactive),
gestionnaire

Daniella Abate
coordonnatrice

Joseph Quo
adjoint administratif

COMMUNICATIONS

Ian D'Costa
agent de communications

Assya Bounoua
adjointe administrative

¹ Au 1er septembre 2021.



LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Au nom du conseil et du personnel de l'Ordre, j'ai le plaisir de vous présenter notre rapport annuel 2021-2022. Le présent rapport vise la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Comme je l'ai souligné à maintes reprises, le changement est inévitable. Ce qui compte le plus, c'est ce que nous faisons de ce changement et la manière dont nous l'orientons, en particulier lorsqu'il s'agit de nouvelles activités qui nous aident à soutenir davantage les pratiques sécuritaires et à protéger le public.

L'année 2021 s'est avérée être exactement ce genre d'année, l'Ordre s'étant lancé dans plusieurs nouvelles entreprises passionnantes couvrant une vaste gamme de domaines.

Ces projets comprennent des initiatives professionnelles et éducatives, le renforcement de l'engagement de nos intervenants, la mise en place d'une capacité de communication entièrement bilingue et l'adoption de nouveaux programmes de gouvernance et de gestion des risques.

Grâce à notre bulletin d'information mensuel, *iNformeD*, nous encourageons activement la participation des inscrits avec un contenu opportun et des renseignements importants concernant les étapes significatives, les rapports, les mises à jour et les délais, les nouvelles et les événements.

Nous avons ouvert un nouveau portail de communication et de participation avec notre toute première présence sur les médias sociaux, ce qui nous permet d'atteindre davantage de membres de la profession et du public qu'auparavant. En entreprenant la traduction intégrale en français de notre site Web et de nos formulaires, nous avons franchi une étape déterminante vers la mise en place d'une capacité de communication entièrement bilingue, afin de respecter les pratiques exemplaires énoncées dans la Loi sur les langues officielles.

Toutefois, le fleuron de nos activités de mobilisation des intervenants et des professionnels est sans doute notre série novatrice d'assemblées publiques avec animateur, intitulée « Conversation avec », qui permet aux participants de soulever des questions et des interrogations directement auprès du personnel de l'Ordre, des membres du conseil

et des bénévoles, afin d'obtenir des réponses directement de la source, c'est-à-dire des experts dans les domaines pertinents. La série « Conversation avec » s'est rapidement révélée être un riche véhicule éducatif qui accroît l'accessibilité au personnel de l'Ordre lui-même, tout en répondant à des questions importantes qui aident les membres inscrits à exercer leur profession de façon plus efficace et plus sécuritaire.

Parmi nos projets les plus importants de l'année écoulée figure notre programme de bénévolat. Grâce au programme de mentorat nouvellement lancé, nous donnons aux inscrits les connaissances et les aptitudes nécessaires pour parfaire leurs compétences et leur carrière, tout en encourageant le recrutement de bénévoles. À l'heure actuelle, l'Ordre compte plus de 100 membres bénévoles actifs qui mettent leur expertise et leur temps précieux au service de la profession.

Parmi les nombreuses approches de pointe que l'Ordre entreprend, on retrouve une nouvelle approche de réglementation fondée sur le risque, où les facteurs de risque potentiels sont évalués afin d'atténuer le risque potentiel de préjudice futur pour le public. Une solution optimale est ensuite adoptée selon de la nature de la situation. Cette approche préventive assure une compréhension accrue et favorisera les bonnes pratiques en général et servira l'intérêt public.

Alors que l'Ordre ouvre la voie au fonctionnement de la profession, nous réfléchissons continuellement à de nouvelles façons d'assurer le respect de normes uniformes et la sécurité du public en garantissant un exercice compétent et sécuritaire de la profession.

En regardant vers l'avenir, vers les promesses et les occasions de l'année à venir, je vous invite à jeter un œil à ce que nous avons réalisé au cours de l'année écoulée, tel que décrit dans notre rapport annuel 2021-2022 et, si vous avez des commentaires ou des questions, envoyez-moi directement un courriel à andrew.parr@collegeofnaturopaths.on.ca.



Andrew Parr, c.a.é
Directeur général

INSCRIPTION ET EXAMENS

INSCRIPTION DE PERSONNES SÉCURITAIRES, COMPÉTENTES ET ÉTHIQUES

VUE D'ENSEMBLE

Ce domaine de programme surveille :

- Les examens d'accès à la profession;
- L'inscription initiale (admission à l'exercice de la profession);
- L'inscription continue des inscrits;
- Les examens après l'inscription portant sur des procédures associées à un risque élevé;
- Les constitutions en sociétés professionnelles.

Toute personne qui utilise les désignations « naturopath », « naturopathic doctor » en anglais, ou « naturopathe » ou « docteur en naturopathie » en français, ou qui utilise l'abréviation ND en anglais ou DN en français, doit s'inscrire auprès de nous avant d'exercer sa profession.

Par l'entremise de ce domaine de programme, nous évaluons et vérifions les qualifications de personnes qui présentent une demande d'inscription en tant que naturopathes en Ontario. Nous examinons leurs études, leur formation et leur expérience, et nous déterminons s'il existe des préoccupations relatives à leur conduite, leur caractère ou leur aptitude professionnelle.

Pour être admissibles à l'inscription, les candidats doivent également réussir quatre examens d'accès à la profession.

1. Examen des sciences biomédicales de l'Ontario.
2. Les examens (pratiques) cliniques de l'Ontario.
3. L'examen des sciences cliniques de l'Ontario.
4. Examen de jurisprudence de l'Ontario.

De plus, l'Ordre fait passer et maintient une autre série d'examens volontaires qui protègent encore plus le public. Ces examens permettent de s'assurer que les naturopathes qui incluent dans leur exercice des procédures supplémentaires à risque plus élevé possèdent les qualifications nécessaires pour le faire.

– L'examen sur la prescription et les thérapies de l'Ontario s'adresse aux DN qui souhaitent prescrire, composer, distribuer et vendre un médicament, ou injecter un médicament ou une substance.

– L'examen de thérapie par perfusion intraveineuse (IV) de l'Ontario s'adresse aux DN qui souhaitent offrir cette thérapie aux patients. Notez que les naturopathes qui souhaitent offrir la thérapie par perfusion IV doivent réussir à la fois l'examen sur la prescription et les thérapies de l'Ontario et l'examen de thérapie par perfusion IV.

Le domaine de programme Inscription et examens surveille également le processus dans le cadre duquel un naturopathe doit obtenir un certificat d'autorisation de la part de l'Ordre afin de se constituer en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions afin d'exercer une profession de la santé.

Dans le cadre de ce domaine de programme, nous évaluons et vérifions les qualifications des personnes qui demandent à s'inscrire en tant que naturopathes en Ontario. Nous examinons leurs études, formations et expériences et déterminons si leur conduite, leur caractère ou leur aptitude à exercer leur profession suscitent des préoccupations.

Examens d'accès à la profession

L'Ordre administre quatre examens d'accès à la profession en Ontario. Ensemble, ces examens servent à déterminer si une personne possède les connaissances, les compétences et le jugement pour exercer la profession de naturopathe de façon sécuritaire, compétente et éthique en Ontario.

L'examen des sciences cliniques de l'Ontario consiste en un mélange de questions indépendantes et de questions fondées sur des cas. Celui-ci vise à vérifier si le candidat est prêt à exercer des tâches connexes aux sciences cliniques et à mettre l'accent sur sa capacité à mettre en pratique ses connaissances et sa pensée critique. L'examen des sciences biomédicales de l'Ontario est une série de questions autonomes qui évalue les connaissances fondamentales des systèmes corporels et de leurs interactions, des fonctions du corps humain, des dysfonctions et des états pathologiques. Les examens cliniques (pratiques) de l'Ontario sont des examens fondés sur des démonstrations qui évaluent les compétences de niveau débutant d'un candidat en manipulation naturopathique, en acuponcture et en examen physique/instrumentation. L'examen de

jurisprudence de l'Ontario est un module en ligne à livre ouvert, orienté sur l'apprentissage, qui met l'accent sur les dispositions législatives, les règlements et les normes d'exercice de la profession en Ontario.

Après deux tentatives infructueuses, les candidats suivent un programme de recyclage pour les aider à réussir lors de leur troisième et dernière tentative. Si un candidat ne réussit pas les examens d'admission à l'exercice de la profession lors de sa troisième tentative, il doit suivre un programme supplémentaire de naturopathie accrédité par le Council on Naturopathic Medical Education (CNME).

Quatre séances des examens cliniques (pratiques) de l'Ontario ont eu lieu au cours de la période visée par le rapport : juillet 2021, septembre 2021, octobre 2021 et février 2022, afin de tenir compte des reports d'examens survenus en février 2021 en conséquence de la COVID-19. La capacité d'examen a été plafonnée à 42 candidats par séance d'examen afin de maintenir le protocole de sécurité.

Statistiques de l'examen clinique (pratique) de l'Ontario

	2020-2021	2021-2022
Taux de réussite global	75 %	82 %
Candidats	75	136*
Nombre total de réussites	62 57 (1 ^{re} tentative) 5 (2 ^e tentative)	111 81 (1 ^{re} tentative) 29 (2 ^e tentative) 1 (3 ^e tentative)
Échec*	13 9 manipulation 2 acuponcture 5 examen physique	25 10 manipulation 13 acuponcture 4 examen physique

* La répartition de la modalité d'échec tient compte des candidats qui ont échoué lors de plus d'une modalité lors de leurs tentatives à l'examen.

Statistiques de l'examen de jurisprudence

Les inscriptions à l'examen de jurisprudence étaient comparables à celles de 2020-2021, mais les taux de réussite ont légèrement baissé, car les candidats ont choisi de s'inscrire, mais ont décidé de ne passer l'examen qu'après avoir réussi les autres examens d'accès à la profession.

Nombre total de réussites

2020-2021	2021-2022
94	87

Nouveaux examens d'accès à la profession

En novembre 2020, l'Ordre a lancé le deuxième de ses deux nouveaux examens d'accès à la profession, l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario, qui remplacera l'examen des sciences biomédicales de l'Amérique du Nord comme examen d'accès à la profession, obligatoire en Ontario. Le premier, l'examen des sciences cliniques de l'Ontario, avait été lancé en avril 2019. En raison de la COVID-19 et des annulations des examens subséquents qui ont empêché les candidats de passer les examens d'accès à la profession comme prévu, la transition complète vers l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario a été reportée, ce qui permet aux candidats à l'inscription de continuer à utiliser l'examen des sciences biomédicales de l'Amérique du Nord pour satisfaire aux exigences d'accès à la profession jusqu'à la date limite de transition prolongée du 15 mai 2021, comme le prévoit la politique de transition des examens de l'Ordre. C'est en septembre 2021 que la première cohorte complète de candidats a passé l'examen biomédical de l'Ordre après la date de transition du 15 mai 2021.

Les examens des sciences cliniques et biomédicales de l'Ontario sont conçus pour fonctionner ensemble, conjointement avec les examens cliniques (pratiques) de l'Ontario et l'examen de jurisprudence, afin de fournir à l'Ordre une image complète des compétences et des connaissances du candidat dans le but de prodiguer aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques.

Meazure Learning — une société de psychométrie de premier plan qui offre des services de prestation et de surveillance d'examens en ligne, suite à la fusion de Yardstick Assessment Strategies et de ProctorU — a contribué à orienter l'élaboration des deux examens et continue de participer au processus d'entretien continu et à l'administration de ceux-ci.

Les notes de passage aux examens sont déterminées par un processus psychométrique rigoureux nommé « méthode Angoff modifiée », qui tient compte de la difficulté du contenu des examens et du profil établi des connaissances

et des compétences attendues d'un naturopathe lors de son admission à l'exercice de la profession. À des fins d'assurance de la qualité, trois rondes de correction distinctes sont réalisées pour chaque examen administré (une au moyen d'un logiciel psychométrique, deux indépendantes par des experts en psychométrie) avant la publication des résultats.

Statistiques sur l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario

Deux séances de l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario ont eu lieu au cours de la période visée par ce rapport : septembre 2021 et mars 2022.

Pour atténuer l'incidence de la COVID-19 sur l'administration de l'examen de sciences biomédicales de l'Ontario, l'Ordre a offert l'examen par l'entremise d'une plateforme sécurisée de prestation et de surveillance en ligne pendant la période visée par ce rapport. Cette plateforme a permis aux candidats de passer l'examen à partir d'un ordinateur personnel ou portable à domicile, plutôt qu'en personne dans un centre d'examen.

	2020-2021	2021-2022
Taux de réussite global	55 %	81 %
Candidats	9	98
Nombre total de réussites	5 ^{4 (1^{re} tentative)} 1 (2 ^{ème} tentative)	79 ^{73 (1^{re} tentative)} 6 (2 ^{ème} tentative)
Nombre d'échecs	4	19



Statistiques sur l'examen des sciences cliniques de l'Ontario

Deux séances de l'examen des sciences cliniques de l'Ontario ont eu lieu au cours de la période visée par ce rapport : août 2021 et février 2022.

Comme pour l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario, l'examen des sciences cliniques de l'Ontario a été offert en ligne par l'entremise de la plateforme sécurisée de prestation et d'administration en ligne.

	2020-2021	2021-2022
Taux de réussite global	74 %	70 %
Candidats	120	106
Nombre total de réussites	89	74
	60 (1 ^{re} tentative) 18 (2 ^e tentative) 11 (3 ^e tentative)	58 (1 ^{re} tentative) 16 (2 ^e tentative) 0 (3 ^e tentative)
Nombre d'échecs	31	32

Comité d'appels aux examens

Le comité d'appels aux examens élabore des politiques et des procédures qui régissent le processus d'appel pour les examens administrés par l'Ordre. De plus, il examine les appels déposés par les candidats relativement à l'échec aux examens d'accès à la profession et après l'inscription. Un appel peut être déposé si une irrégularité (p. ex., une alarme d'incendie est déclenchée pendant l'examen d'un candidat, ou un candidat ne reçoit pas le même temps pour l'examen que les autres candidats) s'est produite pendant le passage de l'examen, et pas seulement en raison d'un échec.

Trois appels ont été déposés au cours de cet exercice, qui ont tous été confirmés par le comité.

Inscription initiale (admission à l'exercice de la profession)

L'Ordre maintient un processus de demande en trois parties pour l'inscription initiale en tant que naturopathe en Ontario. La première partie établit l'identité du candidat, la deuxième vérifie s'il satisfait aux exigences de la réglementation pour l'accès à la profession, et la troisième s'assure que l'assurance nécessaire est en place et que les frais sont payés à l'Ordre.

Après l'achèvement du processus d'inscription initiale, l'Ordre délivre un certificat d'inscription au candidat, ce qui lui permet d'ouvrir un cabinet et de se désigner en tant que naturopathe ou docteur en naturopathie. Toute personne en Ontario qui se désigne ainsi doit être inscrite auprès de l'Ordre. Cela constitue l'assurance envers le public que la personne a démontré qu'elle pouvait prodiguer des soins sécuritaires, éthiques et compétents.

Une décision positive concernant l'inscription d'une personne est prise par le directeur général de l'Ordre. Toutefois, si, pendant le processus de demande, de nouveaux renseignements suggèrent que le candidat ne satisfait pas aux exigences d'admission à l'exercice de la profession, la demande est renvoyée au comité d'inscription à des fins d'examen.

	2020-2021	2021-2022
Demandes reçues	72	72
Certificats délivrés*	71	77

* Le nombre de demandes reçues et de certificats délivrés ne correspond pas toujours, selon la date où ils ont été reçus, les reports et d'autres facteurs atténuants.

COMITÉ D'INSCRIPTION

Le comité d'inscription étudie les demandes d'inscription qui lui sont transmises par le directeur général l'Ordre lorsque celui-ci :

- A des doutes, fondés sur un motif valable, que le candidat ne satisfait pas aux exigences d'inscription;
- Estime qu'une durée, une condition ou une limite devrait être imposée au certificat d'inscription du candidat;
- A l'intention de refuser la demande.

Les demandes peuvent être renvoyées au comité d'inscription pour les motifs suivants :

- **Actualité**, autrement dit, si les connaissances et les compétences du candidat sont suffisamment à jour, y compris dans les situations suivantes :
 - une demande a dépassé le délai de deux ans requis par la réglementation;
 - les examens sont effectués après le délai de deux ans requis par la réglementation;
 - le candidat a dépassé le nombre de tentatives permises pour passer un examen d'inscription, comme énoncé dans la réglementation; ou
- **Bonne réputation ou conduite antérieures**, lorsque les antécédents du candidat indiquent qu'il est peu probable qu'il fasse l'objet de gouvernance ou suive les règles établies par l'Ordre, ou
- **Problème ou trouble de santé physique ou mentale**, qui peut influencer la capacité d'un candidat à exercer sa profession sans danger et de façon professionnelle.

Renvois au comité d'inscription

2020-2021

6

2021-2022

15



Résultats du comité d'inscription

Voici un résumé des résultats des affaires renvoyées au comité d'inscription par le directeur général*.

	2020-2021	2021-2022
Certificat délivré lors de la demande	2	7
Certificat délivré à l'issue d'examens supplémentaires	0	0
Certificat délivré avec modalités, conditions ou limites	0	2
Certificat délivré à l'issue d'études ou de formations complémentaires	4	6
Inscription refusée	0	0

* Comprend les candidats qui étaient tenus de satisfaire à plusieurs exigences (par exemple, examens et formations complémentaires) avant la délivrance d'un certificat.

Les décisions du comité d'inscription, à l'exception d'une décision de demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription, peuvent être contestées devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS). La Commission fait l'objet d'une discussion plus détaillée à la page 32.

INSCRITS DE L'ORDRE

Renouvellement de l'inscription

Les naturopathes doivent renouveler leur inscription chaque année afin de conserver leur statut d'inscrit à l'Ordre. Pour ce faire, ils doivent payer des frais annuels et fournir des mises à jour de renseignements importants à l'Ordre.

Il existe deux catégories d'inscription :

1. Catégorie générale — naturopathes actifs en Ontario qui exercent leur profession pendant au moins 750 heures sur une période de trois ans;
2. Catégorie inactive — naturopathes qui n'exercent pas actuellement la profession, y compris les inscrits retraités et ceux qui n'exercent pas en Ontario.

Les inscrits retraités peuvent avoir le droit de devenir inscrits à vie. Ce titre honorifique est conféré par le comité d'inscription aux inscrits qui satisfont à des critères précis, y compris avoir été inscrits pendant 25 ans ou plus et ne plus exercer.

Dans l'ensemble, il y a eu une augmentation de 0,4 % du nombre total d'inscrits pendant l'exercice financier, ce qui indique la stabilité relative de la longévité de la profession en Ontario.

Statistiques relatives au renouvellement

Au 31 mars 2022, 98 % des inscrits avaient renouvelé leur inscription pour l'année d'inscription 2021, en transmettant à la fois leurs frais (ou leur inscription au programme de paiement de l'Ordre) et le formulaire de déclaration de renseignements.

	2020–2021	2021–2022
% de renouvellements au 31 mars 2021	98 %	98 %
Nbre de résignations	20	35
Nombre de révocations	21	8
Nbre de rétablissements (suspensions levées)	19	16

**Comme énoncé dans l'article 16 du règlement d'inscription, le certificat d'inscription d'un inscrit est révoqué deux ans après la date de la suspension, si celle-ci n'a pas été levée.*

Inscription par catégorie

(nombre d'inscrits)

	2020–2021	2021–2022
Catégorie générale	1 531	1 550
Catégorie inactive	179	168
Inscrits à vie	23	22
TOTAL	1 733	1 740

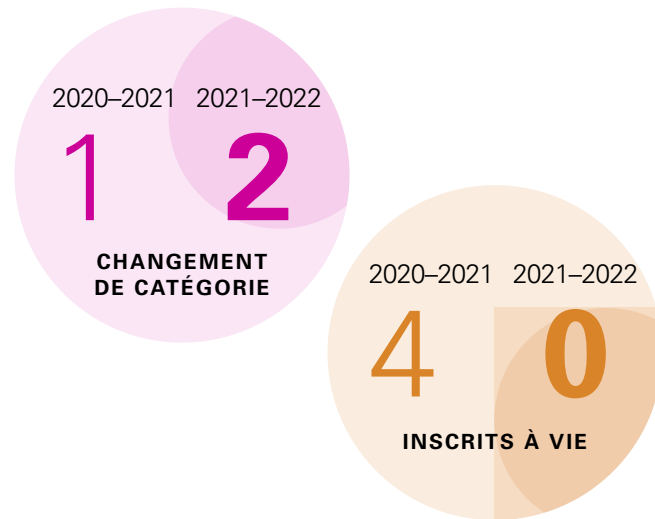
Changements de catégorie d'inscription

	2020–2021	2021–2022
Changement de catégorie CG — IN	44	32
Changement de catégorie IN-CG (moins de 2 ans)	8	8

Renvois au comité d'inscription

En plus d'examiner les nouvelles demandes d'inscription qui lui sont renvoyées par le directeur général, le comité d'inscription examine également les cas relatifs à d'autres critères énoncés dans le *règlement d'inscription*. Et :

1. Les inscrits qui souhaitent changer leur classe d'inscription de Inactif à Général où ont été inactifs pendant plus de deux années; et
2. Les demandes de la part des inscrits pour devenir inscrits à vie.



EXAMENS APRÈS L'INSCRIPTION POUR DES SERVICES ÉTENDUS

Ces examens ont principalement été administrés aux inscrits de l'Ordre qui souhaitent effectuer les procédures à risque élevé suivantes :

- Les prescriptions, la remise, la composition et la vente d'un médicament, ou l'administration d'une substance par injection;
- Administrer une substance par thérapie par perfusion IV.

Dans les deux cas, les naturopathes doivent avoir réussi un programme d'éducation approuvé par le conseil de l'Ordre et un examen approuvé ou administré par l'Ordre. Ces exigences ajoutent un niveau de protection supplémentaire pour le public en s'assurant que le naturopathe peut effectuer ces procédures à risque élevé de façon sécuritaire compétente et éthique.

Examen relatif aux thérapies et aux prescriptions

Cet examen met à l'épreuve la compétence d'un candidat à élaborer, à mettre en œuvre et à surveiller des plans thérapeutiques fondés sur des données probantes, y compris en déterminant s'ils possèdent les connaissances pertinentes requises pour utiliser les médicaments et les substances figurant dans les tableaux des Dispositions générales de l'Ordre. En 2018, des changements de politique ont élargi l'admissibilité aux examens aux naturopathes inscrits dans un autre territoire canadien réglementé et aux étudiants de 4^e année, inscrits à un programme de naturopathie accrédité par le CNME.

53 inscrits ont satisfait à la *norme d'exercice en matière de prescription* en 2020-2021. Au total, 826 inscrits, soit environ 53 % de la profession, ont réussi l'examen depuis sa création en juin 2014.

Le nombre d’inscriptions à l’examen a augmenté de 137 % en 2021, car l’Ordre a pu offrir plus d’une séance d’examen, comme ce fut le cas en 2020 en raison de la COVID-19. Pour aider à compenser les annulations d’examens en 2020 et les limites visant la capacité lors des examens qui étaient toujours en vigueur en 2021 en raison de restrictions provinciales et d’installations pour les rassemblements à l’intérieur, trois séances de l’examen de prescription et de thérapeutique de l’Ontario ont été offertes au cours de la période visée par le rapport, soit en juin, en août et en octobre.

	2020–2021	2021–2022
Taux de réussite global	68 %	55 %
Nombre de réussites	24	46
Nombre d’échecs	11	37

Échecs à l’examen de prescription par composante en 2021-2022

22	8	7
Écrit	Oral	Les deux

Voici quelques facteurs qui contribuent à la réussite de cet examen :

- Prévoir les trois à six mois de temps recommandé pour suivre le cours et se préparer à l’examen.
- Prendre suffisamment de temps pour parfaire les connaissances après une tentative d’examen infructueuse.
- Lire toutes les questions d’un bout à l’autre, particulièrement en ce qui concerne les cas présentés dans l’examen oral.
- Gérer le temps disponible en répondant aux questions.

Examen sur la thérapie par perfusion IV

Les naturopathes qui souhaitent accomplir la thérapie par perfusion IV doivent satisfaire à deux normes d’exercice précises.

1. La *norme d’exercice relative à la thérapie par perfusion intraveineuse (IV)*, ce qui est fait en réussissant un cours sur la thérapie par perfusion IV approuvé par l’Ordre et l’examen de thérapie par perfusion IV de l’Ontario de l’Ordre.
2. La *norme d’exercice en matière de prescription*, qui exige la réussite de l’examen de prescription et de thérapeutique décrit ci-dessus.

Deux séances de l’examen sur la thérapie par perfusion IV ont été proposées au cours de la période visée par le rapport, en juin et en décembre. Afin de maintenir les mesures de sécurité, les inscriptions ont été plafonnées à 20 candidats par séance d’examen.

	2019–2020*	2021–2022
Taux de réussite global	81 %	53 %
Nombre de réussites	51	20
Nombre d’échecs	12	18

*Les deux séances de l’examen de la thérapie par perfusion IV prévues en 2020-2021 ont été annulées en raison de la COVID-19.

Échecs à l’examen de la thérapie par perfusion IV par composante en 2021-2022

3 Osmolarité	5 Écrit à QCM*	1 Pratique
7 OSM et QCM**	1 Pratique et QCM	1 Pratique et OSM

* Questions à choix multiples

** Osmolarité et questions à choix multiples

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

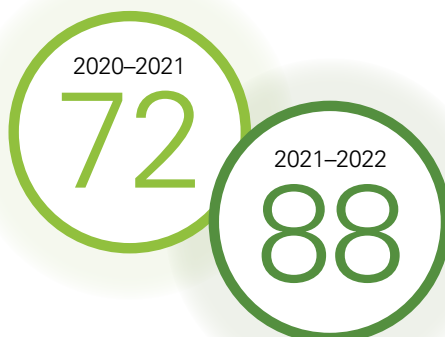
Les naturopathes peuvent se constituer en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* afin d'exercer une profession de la santé. Pour ce faire, les inscrits doivent demander un certificat d'autorisation à l'Ordre et le recevoir. Comme ce processus inclut à la fois un processus de demande et un processus d'évaluation, en plus du renouvellement annuel des certificats, il est surveillé par le domaine des inscriptions et des examens de l'Ordre.

Données sur les demandes de constitution en personne morale

	2020–2021	2021–2022
Nouvelles demandes	14	16
Approuvées	14	16
Refusées	-	-
Fermées pour inachèvement	-	-

Au 31 mars 2022, l'Ordre avait délivré un total de 104 certificats d'autorisation pour des sociétés professionnelles de naturopathes.

Renouvellements approuvés pour les sociétés existantes



LE REGISTRE PUBLIC ET D'INFORMATION : renseignements sur tous les naturopathes en Ontario

Cet annuaire en ligne en quatre parties constitue une source importante d'information pour le public, la profession et les intervenants et les naturopathes qui sont inscrits pour exercer leur profession en Ontario, ainsi que les noms de personnes qui prétendent être des naturopathes, mais qui ne le sont pas. Le registre est mis à jour en temps réel.

1. Le registre des docteurs en naturopathie

contient des renseignements détaillés sur tous les naturopathes inscrits auprès de l'Ordre, y compris leur type d'inscription, le statut de leur inscription, des renseignements sur leur pratique, et s'ils ont satisfait aux exigences nécessaires pour fournir certains services supplémentaires.

2. Le **registre des sociétés professionnelles** contient une liste des sociétés professionnelles autorisées par l'Ordre par l'intermédiaire desquelles les services de naturopathie peuvent être fournis, y compris tous les naturopathes qui détiennent des actions ou sont des administrateurs et le nom du cabinet exploité par la société.

3. Le **registre des établissements qui offrent la thérapie par perfusion intraveineuse (IV)** recense les cliniques qui offrent la thérapie par perfusion IV, y compris si l'établissement est inscrit auprès de l'Ordre et autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV à cet endroit.

4. Le **registre des praticiens non autorisés** énumère les personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'Ordre, mais qui se présentent tout de même comme étant des naturopathes. Il est interdit pour eux de se présenter comme étant membre d'une profession de la santé réglementée.

ÉTABLISSEMENT DE NORMES

La deuxième de nos quatre fonctions clés consiste à définir et maintenir des normes d'exercice pour la profession qui guident nos inscrits afin de s'assurer qu'ils prodiguent aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques. Les normes d'exercice servent également à guider et à informer le public concernant ce qu'ils peuvent attendre de la part d'un naturopathe dans les domaines clés du champ d'exercice.

NORMES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROFESSION

L'Ordre a établi et maintient 28 **normes d'exercice**, y compris les suivantes :

- *Relation thérapeutique et frontières professionnelles,*
- *Demandes d'analyses de laboratoire,*
- *Prévention des infections,*
- *Honoraires et facturation,*
- *Consentement, et*
- *Publicité.*

L'Ordre a également établi et maintient 11 **lignes directrices sur la pratique** pour aider les inscrits et le public à comprendre la meilleure façon de mettre en œuvre les normes. Voici quelques lignes directrices clés :

- *Publicité,*
- *Conflit d'intérêts,*
- *Composition stérile des produits injectables.*

ORIENTATION RÉGLEMENTAIRE

Le programme d'orientation réglementaire de l'Ordre répond aux demandes d'information de la part des naturopathes, du public et d'autres parties intéressées, telles que les compagnies d'assurance, d'autres organismes de réglementation et des associations professionnelles. Le programme clarifie nos règlements, nos normes d'exercice, nos lignes directrices et nos politiques, ainsi que d'autres éléments relatifs à la réglementation de la naturopathie en Ontario.

Nombre de demandes d'information reçues

	2020-2021	2021-2022
	897	803
 PAR COURRIEL	585	479
 PAR TÉLÉPHONE	312	324

En 2021-2022, la COVID-19 et le champ d'exercice ont été les questions les plus posées, suivies par les analyses de laboratoire, le remplissage de formulaires et de lettres pour les patients, la télépratique, la tenue de dossiers, les visites de patients, les honoraires et la facturation, les questions concernant le programme d'inspection et la publicité.



Les 10 sujets les plus populaires

	2020-2021	2021-2022
COVID-19	148	91
Champ d'exercice en Ontario	56	70
Analyses de laboratoire	31	52
Remplir des formulaires et rédiger des lettres pour les patients	13	50
Télépratique	74	49
Tenue de dossiers	26	45
Visites des patients	35	35
Honoraires et facturation	36	27
Programme d'inspection	46	17
Publicité	33	21

La **section sur l'orientation réglementaire** de notre site Web contient plusieurs articles et feuilles de renseignements concernant les problèmes sur lesquels les inscrits nous posent le plus de questions ou que l'Ordre souhaite mettre en évidence tant pour les inscrits que pour le public.

Examen continu des normes et des lignes directrices

Le comité d'assurance de la qualité est responsable de maintenir les normes d'exercice et les lignes directrices de la profession.

Lors de la révision des normes et des lignes directrices afin d'y apporter des changements éventuels, le comité tient compte des changements à pratique de la naturopathie et à l'évolution des besoins des patients. Le comité crée également de nouvelles normes, qui sont souvent basées sur les conseils fournis par d'autres comités et programmes. Les nouvelles normes et les changements aux normes existantes sont distribués aux inscrits de l'Ordre et à d'autres intervenants à des fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires sont étudiés attentivement et les changements finaux sont présentés au conseil de l'Ordre à des fins d'examen et d'approbation.

Statistiques en matière de révision des normes et lignes directrices

	2020-2021	2021-2022
Normes révisées	2	12
Normes modifiées	1	1

Cet exercice financier :

- Les compétences essentielles ont été revues et mises à jour.
- La définition du terme « vaccin » dans la politique de vaccination de l'Ordre a été mise à jour.
- Le comité a entamé un examen de toutes les normes de pratique en vigueur.

	2019-2020	2020-2021
Lignes directrices révisées	—	1
Lignes directrices modifiées	—	1
Lignes directrices créées	2	—

Cet exercice financier :

- la directive sur l'ouverture en matière de COVID-19 a été modifiée le 16 août 2021, le 6 janvier 2022, et a été levée le 21 mars 2022.

Normes relatives aux établissements où la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) est offerte

En plus des normes d'exercice pour la profession, l'Ordre a établi des normes d'exercice pour les cliniques dans lesquelles la thérapie par perfusion IV est offerte par des docteurs en naturopathie. Ces normes sont définies par l'entremise du programme d'inspection établi dans les *Dispositions générales* adopté en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Les procédures de thérapie par perfusion IV incluent :

- La composition de médicaments afin d'obtenir un produit thérapeutique personnalisé qui sera administré par injection intraveineuse;
- L'administration d'un produit thérapeutique par perfusion intraveineuse.

Le programme d'inspection : la sécurité des patients d'abord

Le programme d'inspection de l'Ordre assure la sécurité et la qualité des soins pour les Ontariens qui choisissent de recevoir une thérapie par perfusion IV par l'entremise d'un naturopathe. Tous les établissements où une procédure de thérapie par perfusion IV est effectuée doivent satisfaire à des normes strictes en raison des risques accrus associés à cette procédure. Une procédure de thérapie par perfusion IV consiste à administrer une substance par perfusion IV ou à reconstituer, diluer, mélanger, préparer ou emballer un produit thérapeutique personnalisé pour un patient. L'Ordre fait appliquer ces normes par l'entremise du programme d'inspection.

Le programme d'inspection est établi dans le règlement *Dispositions générales* adopté en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*. Le règlement exige que tout nouvel établissement doive réussir une inspection avant d'offrir des procédures de thérapie par perfusion IV aux patients. En outre, le Règlement exigeait également que tous les établissements existants au moment de son entrée en vigueur soient inspectés avant le 1er mars 2019. Le programme d'inspection de l'Ordre a satisfait à cette exigence. Ces établissements seront maintenant inspectés tous les cinq ans à partir de la date de la première inspection. Aucune de ces inspections n'a été requise cette année.

Inspections effectuées

2020–2021 2021–2022

Établissements existants, 5 ans	—	7
Nouveaux établissements — Partie I	14	20
Nouveaux établissements — Partie II	18	20

La partie I de l'inspection a lieu une fois qu'une clinique est prête à ouvrir ses portes, mais avant que des procédures de perfusion IV soient effectuées. Il comprend un examen visant à s'assurer que les exigences du programme qui doivent être en place ont été respectées afin de s'assurer que la clinique est entièrement préparée à effectuer des procédures de perfusion IV en toute sécurité et avec compétence.

La partie II de l'inspection inclut un examen des exigences du programme qui ne peuvent être inspectées qu'une fois que des procédures ont été effectuées. Cela comprend l'observation des procédures de thérapie par perfusion IV effectuées dans l'établissement (composition de médicaments ou administration de la thérapie) et un examen des dossiers des patients qui ont reçu la thérapie par perfusion IV.

Déclarations d'événements

Dans le cadre du programme d'inspection, les inscrits sont tenus de signaler à l'Ordre des renseignements importants, appelés déclarations d'événements. Il existe deux types de déclarations d'événements : la déclaration d'événement de type 1, qui est exigée lorsque certains effets indésirables surviennent chez des patients, et la déclaration d'événement de type 2, qui contient des renseignements sur les effets indésirables et est fourni à l'Ordre chaque année.

Un événement de type 1 est un résultat qui survient après l'administration de thérapie par perfusion IV à un patient et comprend :

1. La mort d'un patient dans l'établissement après l'accomplissement d'une procédure.
2. La mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure dans l'établissement.
3. Le renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours après l'accomplissement d'une procédure dans l'établissement.
4. Toute procédure accomplie sur un mauvais patient dans l'établissement.
5. l'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après l'exécution d'une procédure dans l'établissement;

6. Le diagnostic de choc ou de convulsions chez un patient dans les cinq jours après l'exécution d'une procédure dans l'établissement.
7. Le diagnostic chez un patient d'une infection par une maladie ou un agent pathogène après l'exécution d'une procédure dans l'établissement, si l'inscrit est d'avis que le patient est ou peut avoir été infecté à la suite de l'exécution d'une procédure.

Tous les inscrits doivent déclarer un événement de type 1 dans les 24 heures qui suivent le moment où ils sont mis au courant de l'événement.



Événements de type 1 déclarés

Nombre

2020–2021 2021–2022

Tout renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours après l'accomplissement d'une procédure dans l'établissement.

13 **11**

L'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après une procédure de thérapie par perfusion IV.

1 **0**

La mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure dans l'établissement.

2 **2**

Lorsqu'un événement de type 1 est déclaré, l'Ordre recueille les renseignements pertinents et présente l'affaire au comité des inspections. Les cas les plus graves concernent la mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent la thérapie par perfusion IV. Pendant l'exercice en cours et les exercices de déclaration précédents, les patients recevaient des soins d'appoint* pour une maladie terminale de la part d'un naturopathe dans l'établissement et ils sont décédés des suites de leur maladie et non de la prestation de thérapie par perfusion IV.

Dans chacune des déclarations d'événements de type 1 susmentionnés, l'examen du comité a déterminé qu'aucune autre mesure ne s'imposait. Si cela n'avait pas été le cas, le comité aurait pu :

- Ordonner une inspection de l'établissement;
- Demander au directeur général de renvoyer la déclaration au comité d'assurance de la qualité, si le comité des inspections estimait que les connaissances, les compétences et le jugement de l'inscrit ayant effectué la procédure étaient insatisfaisants;
- Demander au directeur général de renvoyer la déclaration au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, si le comité des inspections estimait que l'inscrit qui a effectué la procédure a commis un acte d'inconduite professionnelle ou était incompetent ou incapable.

La capacité du comité des inspections à renvoyer des affaires à d'autres processus de réglementation au sein de l'Ordre constitue un moyen important d'intégrer complètement nos différents programmes de réglementation afin de protéger le public et d'assurer la sécurité des patients.

Occurrences de type 2

Tous les établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV doivent également effectuer le suivi des événements de type 2 et doivent les déclarer à l'Ordre tous les ans.

Voici en quoi consistent les événements de type 2 :

- Toute infection d'un patient dans les locaux après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement;
- Le traitement imprévu d'un patient par un inscrit dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.
- Toute réaction indésirable à un médicament chez un patient après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.

Des déclarations d'événements de type 2 ont été reçues des 175 établissements accomplissant des procédures de thérapie par perfusion IV, dont 32 ont signalé un ou plusieurs événements de type 2. Pour la période du 1er mars 2021 au 2 mars 2022, on a demandé pour la première fois aux inscrits désignés de déclarer une estimation du nombre de poches thérapie par perfusion IV qu'ils ont composées dans leurs locaux et du nombre de fois où ils ont administré la thérapie par perfusion IV. Au total, 79 068 poches de thérapie par perfusion IV ont été préparées et 77 213 ont été administrées.

Au total, 167 événements de type 2 ont été déclarés au cours de 77 213 administrations de thérapie par perfusion IV. Il s'agit d'un taux de 0,2 % d'événements de type 2 au cours de la dernière période visée par le rapport.

Événements de type 2 déclarés

	Du 2 mars 2020 au 1er mars 2021	Du 2 mars 2021 au 1er mars 2022
Infection d'un patient dans l'établissement après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	0	1
Traitement imprévu d'un patient par un inscrit dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	9	5
Réaction indésirable à un médicament chez un patient après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	114	161

* Des soins d'appoint sont des traitements qui s'ajoutent à d'autres formes de soins que reçoit le patient.

Les données relatives aux événements de type 2 sont fournies au comité des inspections et au conseil de l'Ordre à titre informatif. Le comité des inspections examine l'information dans le contexte de toute tendance naissante qui pourrait indiquer que d'autres renseignements devraient être fournis aux établissements et aux inscrits qui offrent la thérapie par perfusion IV pour aborder les lacunes potentielles. Les renseignements sont également utilisés dans le contexte d'examen des normes qui régissent les établissements, dans l'intention de renforcer la sécurité du public.

Comité des inspections

Le programme d'inspection est appuyé par un comité des inspections composé de naturopathes qualifiés pour offrir la thérapie par perfusion IV et d'un membre du public. Le comité d'inspection examine les rapports d'inspection reçus par l'Ordre et évalue leurs résultats. Le comité détermine si un établissement peut ouvrir ou de continuer à fournir des services de thérapie par perfusion IV. Le comité reçoit également des renseignements sur les déclarations d'événements et, dans le cas des événements de type 1, détermine si un suivi supplémentaire est nécessaire.

Le comité des inspections s'est réuni à 7 reprises pendant la période de déclaration et a fourni 42 résultats (finaux).

Résultats des inspections

	2020-21 Nombre d'établissements	2021-22 Nombre d'établissements
Résultat final de réussite	35	27
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle et résultat final de réussite	30	13
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle et résultat final de réussite conditionnelle	5	1
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle, résultat final non remis pendant le même exercice financier	0	3
Résultat préliminaire d'échec et résultat final de réussite	0	1

PROGRAMME DE RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Un programme de relations avec les patients est prescrit par les dispositions législatives qui régissent l'Ordre et comprend l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à traiter les abus sexuels des patients. Pour ce faire, il :

- Définit les exigences en matière de formation pour les inscrits;
- Crée des lignes directrices concernant le comportement que les inscrits doivent adopter avec les patients;
- Forme le personnel de l'Ordre;
- Fournit des renseignements au public.

Le programme de relations avec les patients, supervisé par le comité des relations avec les patients, comprend également un programme qui fournit un financement pour des services de thérapie et de counseling aux patients qui pourraient avoir été abusés sexuellement par un docteur en naturopathie.

Au cours de la période visée par le rapport, le comité des relations avec les patients a reçu et approuvé une nouvelle demande de financement pour des services de thérapie et de counseling, ce qui porte à 5 le nombre de demandes de financement approuvées. Le programme de financement a fourni 11 727,80 \$ au cours de la période visée par le rapport et un total de 27 089,80 \$ depuis sa création.

En plus de superviser le programme de financement, le comité des relations avec les patients a étudié et actualisé ses politiques du programme pour s'assurer qu'elles sont conformes aux résultats attendus du programme, a rédigé un certain nombre de scénarios de limites que l'Ordre utilisera dans ses communications avec la profession et a créé une lettre d'information qui a été envoyée aux services de police régionaux de l'Ontario et aux centres de soutien pour les victimes d'abus sexuels.

COMITÉ D'EXAMEN DES SUBSTANCES INSCRITES

Le comité d'examen des substances inscrites (CESI) supervise un processus d'examen continu de la réglementation qui régit les médicaments et les substances que les naturopathes peuvent prescrire, distribuer, composer, vendre et injecter, y compris par perfusion intraveineuse.

Le CESI surveille également le processus d'examen qui entoure les analyses de laboratoire que les naturopathes ont le droit d'utiliser dans leur pratique. Le comité présente des recommandations au conseil et surveille les consultations dans ce domaine au nom de celui-ci.

À la demande du conseil, le CESI a été chargé d'entreprendre un examen du champ d'exercice de la profession. Au cours de la période visée par le rapport, le CESI a lancé une consultation sur l'approche proposée pour définir le champ d'exercice de la profession à l'aide d'une liste de maladies, de troubles et de dysfonctionnements.

Au cours de la période visée par le rapport, le personnel de l'Ordre a rencontré des représentants du ministère de la Santé pour étudier la soumission de médicaments faite par le conseil en 2019. Le personnel, en collaboration avec le président du conseil, a répondu aux questions et fourni les renseignements additionnels demandés par le ministère concernant les modifications apportées par le conseil aux annexes des *Dispositions générales* adoptées en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*. Le ministère a lancé une consultation publique sur les modifications proposées en janvier 2022.



ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Compétence continue par l'entremise de l'éducation

Notre programme d'assurance de la qualité, supervisé du comité de l'assurance de la qualité, veille à ce que les naturopathes restent à jour afin de fournir des soins de qualité aux Ontariens. Le programme permet également à l'Ordre d'aider les naturopathes à améliorer leur pratique grâce à des mesures correctives, au besoin. Tous les naturopathes inscrits dans la catégorie générale doivent participer au programme et démontrer un engagement envers l'apprentissage et l'amélioration continus.

1. Autoévaluation : Ce volet aide les naturopathes à faire le point sur leurs compétences au regard des compétences essentielles et des normes d'exercice de la profession.

Au cours de l'année visée par le rapport, le comité d'assurance de la qualité a élaboré sept questionnaires d'autoévaluation en ligne portant sur un certain nombre de normes d'exercice, notamment : la tenue des dossiers, les conflits d'intérêts, la délégation, les honoraires et la facturation, le consentement éclairé, les abus sexuels et les limites, et la télépratique. Les inscrits devaient remplir un total de trois questionnaires d'autoévaluation. Cela comprenait une autoévaluation obligatoire sur la tenue des dossiers et deux autoévaluations supplémentaires de leur choix.

2. Compétences continues et perfectionnement professionnel :

Les naturopathes de la catégorie générale doivent participer à 70 heures de formation continue (FC) tous les trois ans, qui peuvent être cumulées par l'entremise d'une combinaison de cours de catégorie A et de cours de catégorie B. Ceux qui offrent la thérapie par perfusion IV doivent obtenir six crédits supplémentaires d'apprentissage clinique. Les inscrits peuvent également obtenir des crédits supplémentaires qui font avancer leur perfectionnement professionnel.

En raison des répercussions de la pandémie de COVID-19, le comité d'assurance qualité a réduit le nombre de crédits de formation continue requis tout en veillant à ce que les inscrits se conforment au programme d'assurance de la qualité. Pendant la période visée par le rapport, les inscrits étaient tenus de présenter les deux tiers du nombre requis de crédits de formation continue pour leur cycle.

Nombre d'inscrits devant remplir les autoévaluations avant la date limite du 31 mars 2022.

	2020-2021	2021-2022
Nombre d'inscrits devant remplir les autoévaluations avant la date limite du 31 mars 2022.	1 511	1 551

Nombre d'inscrits ayant rempli les autoévaluations avant la date limite du 31 mars 2022.

Nombre d'inscrits ayant rempli les autoévaluations avant la date limite du 31 mars 2022.	589 (39 %)	1 142 (73.6 %)
--	---------------	-------------------

Déclaration de la FC

	2020-2021	2021-2022
Nombre d'inscrits qui doivent déclarer la FC	449 (Groupe III)	491
% ayant soumis leurs journaux de FC avant la date limite	99 %	97.6 %
Prolongations ou modifications aux journaux de FC accordées	8 demandes sur 16	2 demandes sur 16

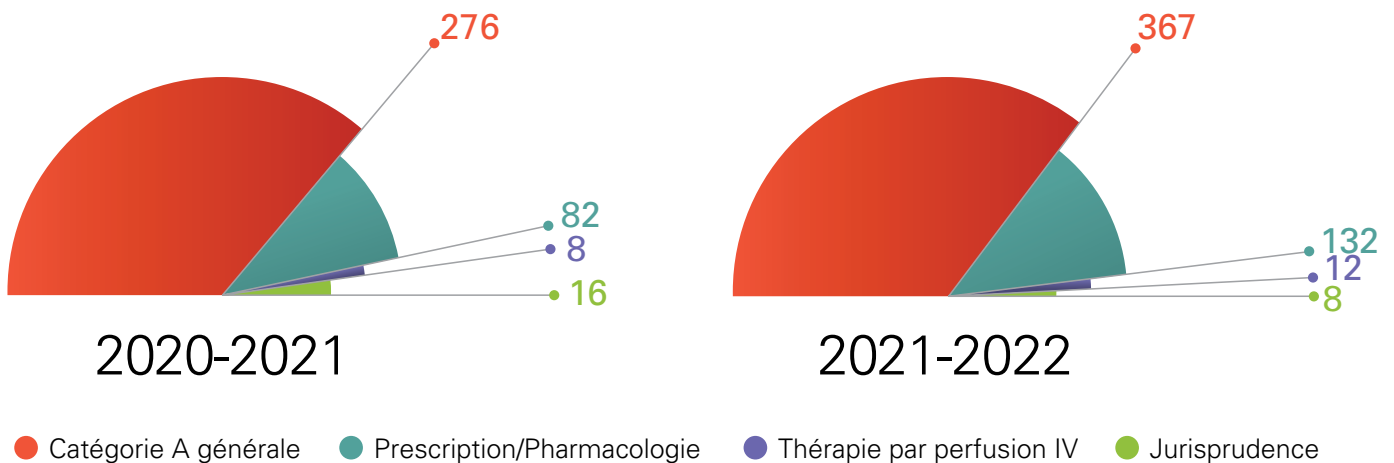
Catégorie A—L’Ordre approuve des cours précis qui sont admissibles à un crédit de formation continue de catégorie A. Ces cours sont des activités d’apprentissage structurées qui visent les compétences cliniques essentielles de la profession.

Catégorie B—Les inscrits peuvent également obtenir un maximum de 40 crédits de catégorie B en tant qu’activités d’apprentissage autodidactes, de n’importe quel type et dans n’importe quel domaine choisi par le membre. Les activités de catégorie B ne sont pas approuvées d’avance.

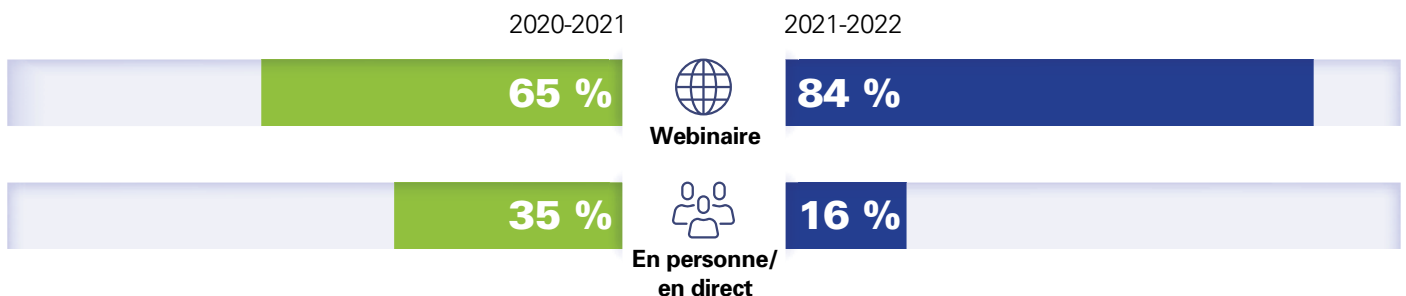
Nombre de cours approuvés de catégorie A

	2020-2021	2021-2022
Demandes de crédits de catégorie A reçues	509	603
% approuvées	75 %	86.1 %

Cours de catégorie A approuvés par catégorie



Modalités de prestation des cours



3. Évaluation par les pairs et de l'exercice

Chaque année, un groupe d'inscrits de la catégorie générale est choisi au hasard afin de subir un examen objectif de leurs connaissances et de leur rendement, effectué par des évaluateurs formés qui sont également des naturopathes actifs.

Des évaluations par les pairs et de l'exercice peuvent également avoir lieu sur recommandation du comité d'assurance de la qualité pour les inscrits qui n'ont pas satisfait aux exigences de formation continue. Trois inscrits ont été tenus de participer à l'évaluation par les pairs et de l'exercice.

	2020-2021	2021-2022
Inscrits sélectionnés au hasard	-	50
Évaluations par les pairs et de la pratique réalisées	3	44
Renvoi au CEPR pour non-conformité au programme d'AQ	-	1
Retrait du bassin de sélection	-	5
Motifs du retrait du bassin de sélection		
Reporté	-	3
Passage à la catégorie inactive	-	2
Résultats des évaluations par les pairs et de la pratique réalisées		
A démontré les connaissances, les compétences et le jugement requis pour satisfaire aux exigences	-	42
Résultats inférieurs aux normes dans au moins un des volets de l'évaluation et renvoi au comité d'assurance de la qualité	3	2
Résultat pour les inscrits n'ayant pas satisfait aux normes		
La présentation de l'inscrit au comité d'AQ a démontré que les lacunes ont été adéquatement comblées et que ses connaissances, ses compétences et son jugement sont satisfaisants.	3	1
La présentation de l'inscrit est en attente	-	1

**Le comité d'assurance de la qualité a décidé de suspendre la composante d'évaluation des pairs et des pratiques du programme d'AQ pour 2020-2021 en raison de la pandémie de COVID-19.*

CONDUITE PROFESSIONNELLE

Imputabilité par l'entremise du processus de plaintes et de discipline

Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

L'Ordre reçoit des plaintes et des préoccupations concernant la pratique et la conduite des naturopathes. Toutes les plaintes font l'objet d'une enquête. Avec l'approbation du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR), le directeur général de l'Ordre peut également lancer des enquêtes lorsque les renseignements présentés suggèrent qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un naturopathe aurait fait preuve d'inconduite professionnelle ou serait incompetent. Les résultats des enquêtes sont examinés par le CEPR qui peut ne prendre aucune mesure, ordonner une gamme d'activités de formation ou de remédiation, ou renvoyer un naturopathe au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle pour une audience.

Notre site Web inclut des résumés anonymisés des enquêtes en cours sur les plaintes et les déclarations, dans le cadre de notre engagement envers la transparence. Nous sommes le premier ordre de réglementation des professions de la santé à publier de tels renseignements sommaires.

Cas présentés au CEPR

	2020-2021	2021-2022
Nouvelles plaintes reçues	9	28
Nouvelles enquêtes du directeur général amorcées*	26	17
Affaires fermées	27	38

*Origines des enquêtes du directeur général

	2020-2021	2021-2022
Demandes de la part du public	13	6
Affaires signalées par les inscrits	0	2
Affaires signalées par d'autres services	3	3
Renvoi au directeur général par le CEPR	26	5
Renvoi par un autre organisme de réglementation	1	1
Renvoi par le comité d'AQ	3	0

Le CEPR a pris les mesures suivantes en réponse aux plaintes et déclarations reçues. Toutes les décisions prises par le CEPR peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS), qui fait l'objet d'une discussion plus détaillée à la page 33..

	2020–2021	2021–2022
Nombre total de décisions	27	38
Aucune autre mesure	4	6
Lettre de conseils	13	14
Mise en garde verbale	5	13
Programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP)	20	9
Reconnaissance et engagement	0	0
Renvoi au comité d'aptitude professionnelle	0	0
Renvoi au comité de discipline	7	6
Frivole et vexatoire	0	0

Types de plaintes ou d'enquêtes du directeur général devant le CEPR

	2020–2021	2021–2022
Publicité	22	13
Procédures de facturation inappropriées	4	9
Soins aux patients inappropriés ou inadéquats	4	11
Travail hors du champ d'exercice de leur profession	13	8
Manquement à respecter la norme pour la thérapie par perfusion IV ou les injections	3	5
Abus sexuel, violation des limites professionnelles	1	4
Manquement à coopérer avec le comité de discipline ou le CEPR ou à respecter une de leurs ordonnances	3	1
Pratique de la profession par un membre inactif/suspendu	4	1
Tenue de dossiers	3	5
Analyses de laboratoire	3	0
Délégation	2	0
Harcèlement	1	0
Conformité avec le programme d'AQ	3	0
Manque de coopération	3	2
Conduite indigne et non professionnelle	1	4

Les tendances dans les affaires examinées par le CEPR continuent à porter sur la publicité en matière de services que les naturopathes ne sont pas autorisés à effectuer, y compris les perfusions intraveineuses et le traitement du cancer. En plus des mesures que peut prendre le CEPR en réponse à une plainte (y compris la renvoyer au comité de discipline), nous continuons à fournir aux naturopathes des conseils et des renseignements supplémentaires à ce sujet. Cela inclut la publication d’avis et la prestation de conseils supplémentaires dans notre **bulletin d’information iNformeD** et sur le **blogue de l’Ordre**.

Pour aider les inscrits à repérer les domaines potentiellement problématiques au sein de leur propre pratique, nous publions également des scénarios de plainte dans *iNformeD*, y compris une analyse des allégations et des résumés des mises en garde verbales demandée par le CEPR.

Échéanciers des enquêtes : Plaintes/Rapports du directeur général

	Nombre de jours en 2020–2021	Nombre de jours 2021–2022
Durée moyenne	456	212
La plus courte	70	64
La plus longue	2 102	846

La loi qui régit l’Ordre exige qu’une plainte soit traitée dans les 150 jours et que, dans les cas où cet échéancier ne peut pas être satisfait, le plaignant, l’inscrit et la CARPS reçoivent un avis tous les 30 jours. La durée moyenne d’une enquête cette année a été affectée par quatre enquêtes sur les abus sexuels ouvertes en 2015-2016 qui ont été mises en attente jusqu’à la fin de 2018 en attendant la réception du jugement relatif à une accusation pénale pertinente.

Coûts des enquêtes : Plaintes/Rapports du directeur général

Les coûts d’une enquête comprennent les honoraires juridiques de l’Ordre, les honoraires des enquêteurs (lorsque des enquêteurs doivent être nommés officiellement), les honoraires d’experts, les indemnités quotidiennes du CEPR, et les coûts d’envoi postal.

	2020–2021	2021–2022
Coût moyen pour l’Ordre	\$ 4 997	\$ 4 881
Le coût le plus élevé	\$ 13 938	\$18 818
Le coût le moins élevé	\$ 187	\$ 150

CEPR ET COMITÉ D’APTITUDE PROFESSIONNELLE

Lorsque des renseignements parvenus à l’Ordre indiquent qu’un naturopathe est peut-être frappé d’incapacité, le directeur général mènera une enquête et présentera ces renseignements à un sous-comité d’enquête sur la santé du CEPR. Après avoir enquêté sur la santé du naturopathe, ce qui pourrait exiger que celui-ci passe un examen médical indépendant, le sous-comité d’enquête sur la santé pourrait renvoyer une affaire au comité d’aptitude professionnelle pour déterminer si le membre est frappé d’incapacité. Le CEPR peut également renvoyer à un sous-comité d’enquête sur la santé un inscrit dans le cadre du processus officiel de plainte de l’Ordre.

Dans la Loi de 1991 sur les professions de la santé, « frappé d’incapacité » se dit d’un inscrit atteint d’une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu’il convient, dans l’intérêt public, d’assujettir son certificat d’inscription à conditions ou à des restrictions ou de ne plus l’autoriser à exercer sa profession.

Le CEPR n’a traité aucune enquête sur la santé au cours de la période visée par le rapport.

COMITÉ DE DISCIPLINE

Lorsqu'une enquête révèle qu'un naturopathe a peut-être fait preuve d'un manque grave de connaissances, de compétences ou de jugement lors de la prestation de soins de santé, ou a commis une violation grave des normes d'exercice, les allégations d'inconduite professionnelle ou d'incompétence peuvent être renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience. Le comité de discipline peut ordonner une gamme de pénalités, y compris des amendes, une réprimande, une suspension, ou la révocation du certificat d'inscription d'un inscrit.

Le comité de discipline est indépendant du conseil de l'Ordre, bien qu'il soit soutenu par bon nombre des mêmes inscrits et employés. Cette indépendance permet aux sous-comités du comité de discipline d'être exempts de toute instruction de la part du conseil ou de l'Ordre lors de ses délibérations.

Information du public

Les renseignements concernant les prochaines audiences en matière de discipline sont publiés sur **notre site Web**. Des résumés de chaque décision portant sur une affaire disciplinaire, et ses motifs sont publiés dans *iNformeD*, notre bulletin d'information trimestriel, et sont inclus dans chaque rapport annuel. Les copies des décisions en matière de discipline et des motifs sont publiées dans le **registre public**, et dans les deux langues officielles sur la **page de résultats des affaires disciplinaires**, indéfiniment.

Statistiques en matière de discipline

	2020-2021	2021-2022
Audiences disciplinaires terminées	7*	1
Résultats de faute professionnelle	7	1
Nombre de jours d'audience	10	1
Nombre de renvois par le CEPR	7	4
Audiences pour aptitude professionnelle	-	-
Audiences pour rétablissement	-	-
Examens par la Cour divisionnaire	-	-

* 6 audiences incontestées et une audience contestée. Pour le dossier TR DC18-01 contesté, le comité a tenu une audience de jours et a émis des conclusions décisionnelles sur certaines des allégations. Toutefois, la partie de l'audience portant sur la sanction a eu lieu au cours de la période de déclaration suivante (mai 2021).

Audiences disciplinaires terminées : 1

L'Ordre et Natasha Turner

L'inscrite a été reconnue coupable de faute professionnelle.
Date de l'audience : 29 octobre 2021

Coûts : Affaires disciplinaires

L'article 53.1 du *Code des professions de la santé* prévoit que dans un cas approprié, un sous-comité de discipline peut publier une ordonnance exigeant qu'un inscrit qui, de l'avis du sous-comité, a commis une faute professionnelle, paie la totalité ou une partie des coûts et des dépenses de l'Ordre. Le sous-comité accorde les coûts au cas par cas.

L'Ordre a engagé les coûts et dépenses suivants concernant les affaires disciplinaires traitées durant la période de déclaration :

L'Ordre et Natasha Turner (dossier CoNO DC20-02)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 22 145,75 \$
- Coûts des enquêtes : 0 \$
- Coûts de l'audience : 1 425,00 \$

Total cost to the College: \$23,570.75

Le sous-comité a ordonné à l'inscrite de payer les coûts de l'Ordre au montant de 5 000 \$, représentant 21 % des coûts engagés par l'Ordre.

COMITÉ D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Le comité d'aptitude professionnelle tient des audiences lorsqu'un sous-comité du CEPR lui renvoie des affaires qui portent sur la capacité d'un inscrit. Les problèmes de santé mentale ou d'abus d'alcool ou de drogues sont des exemples de facteurs qui peuvent affecter la capacité d'un naturopathe à exercer sa profession sans danger et de façon compétente, et peuvent se traduire par un renvoi au comité d'aptitude professionnelle.

Il n'y a eu aucun renvoi au comité d'aptitude professionnelle pendant la période de déclaration.

PRATIQUE SANS AUTORISATION

L'Ordre reçoit également des renseignements concernant des personnes qui se présentent comme étant des naturopathes ou des docteurs en naturopathie, ou qui fournissent des services de naturopathie à des patients. Ces personnes ne sont pas inscrites auprès de l'Ordre, et sont des praticiens « non réglementés » ou « non autorisés ». Ils travaillent de façon illégale. Dans de tels cas, nous envoyons des mises en demeure, et nous pouvons tenter des procédures juridiques par l'entremise de tribunaux. Nous publions les noms des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer la naturopathie dans le **registre des praticiens non autorisés**.



MISES EN DEMEURE DÉLIVRÉES

	2020-2021	2021-2022
Lettre de cessation et d'abstention délivrées	18	15
Injonctions accordées :	—	—

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE DISCIPLINE

Les décisions complètes en matière de discipline sont accessibles dans le **registre public**, sous le profil de l'inscrit, et sur la **page des audiences disciplinaires** de notre site Web.

Natasha Turner

(résignation le 10 mai 2022)

No d'inscription 0894

Date de l'audience : 29 octobre 2021

Résumé des allégations

- Protection en matière de publicité contre la COVID-19 et de traitement de la COVID-19.
- Promotion d'une trousse de renforcement du système immunitaire pour aider à prévenir et à protéger les individus contre la COVID-19.
- Agir en conflit d'intérêts en participant à une activité publicitaire qui pourrait influencer de manière inappropriée le jugement professionnel de l'inscrit et son devoir d'agir dans l'intérêt fondamental de ses patients.
- Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu de l'inscrite.

Aveu de faute professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce que l'inscrite avait accepté la responsabilité de ses actions et avait accepté une pénalité appropriée qui prévoyait une dissuasion générale et propre à l'inscrite, une réhabilitation et une surveillance.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline (le sous-comité) a imposé une ordonnance :

1. Exigeant que l'inscrite compare devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pendant une période de trois (3) mois, à compter de la date de l'audience concernant cette affaire.
3. Demandant au directeur général d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :
 - a. Exigeant que l'inscrite réussisse sans condition, et à ses propres frais, le cours PROBE sur l'éthique et les limites, au plus tard six (6) mois après la date de la présente ordonnance;
 - b. Exigeant que l'inscrite rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au directeur général, au plus tard à une date choisie par celui-ci, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le directeur général, concernant les questions suivantes :
 - i. Les leçons qu'elle a apprises pendant le cours PROBE; et,
 - ii. Les méthodes qu'elle intégrera à son exercice professionnel pour assurer la conformité aux normes et à ses obligations en tant qu'inscrite à l'Ordre.
 - c. Exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
 - d. La membre inscrite devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 5 000,00 \$, selon un échéancier qu'établira le chef de la direction.

Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée était raisonnable et dans l'intérêt public, et qu'elle satisfaisait au principe de protection du public.

TENIR L'ORDRE RESPONSABLE

En tant qu'organisme de réglementation, l'Ordre est responsable envers plusieurs organisations et agences, y compris :

- Le ministre de la Santé, qui est responsable de surveiller la réglementation des professions de la santé en Ontario;
- La Commission d'appel et de révision des professions de la santé;
- Le Bureau du commissaire à l'équité;
- Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario;
- Les tribunaux.

Ministère de la Santé

L'Ordre entretient des relations positives avec le ministère de la Santé. Le personnel du ministère reste un élément important du processus de nomination des membres du public à notre conseil de gouvernance.

Pendant la période de déclaration 2021-22 :

Le Conseil a accueilli deux nouveaux membres publics : Paul Phillion et Tiffany Lloyd. Les membres publics du Conseil sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS)

Le rôle de l'Ordre est de tenir ses inscrits responsables de leur conduite : la CARPS en fait de même pour l'Ordre. La Commission est une entité indépendante établie par la loi provinciale.

La CARPS est compétente pour entendre les appels relatifs aux décisions en matière d'inscription prises par le comité d'inscription et les décisions relatives aux plaintes étudiées par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR). Son rôle consiste à s'assurer que leurs processus sont objectifs et équitables pour toutes les parties et que les résultats sont appropriés aux circonstances de l'affaire étudiée.

Décisions en matière d'inscriptions

Lorsqu'une demande d'inscription est renvoyée au comité d'inscription pour examen, le comité a différents résultats qu'il peut demander. Les voici :

- Demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription;
- Demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription après que le candidat a terminé des études, une formation ou des examens supplémentaires;
- Demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription auquel des modalités, des conditions ou des limites sont appliquées;
- Refuser la demande et refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Toutes ces décisions du comité d'inscription, à l'exception d'une décision de demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription, peuvent être contestées devant la CARPS.

	2020-2021	2021-2022
Décisions ayant fait l'objet d'un appel	1	0
Résultat(s)	1 décision du CI maintenue	0

Décisions en matière de plaintes

Soit la personne qui dépose une plainte, soit un inscrit qui fait l'objet d'une plainte, peut demander à la CARPS de réexaminer la décision du CEPR concernant une plainte dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision. Lorsque le CEPR examine une plainte déposée devant l'Ordre, un certain nombre de résultats lui sont disponibles, y compris :

- Ne prendre aucune autre mesure s'il estime que les preuves sont insuffisantes pour appuyer les allégations;
- Délivrer une lettre de conseils;
- Exiger que l'inscrit suive un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation;
- Exiger que l'inscrit se présente devant un sous-comité du CEPR pour recevoir une mise en garde;
- Accepter l'engagement de l'inscrit à améliorer ou limiter son exercice;
- Accepter l'engagement de l'inscrit à démissionner et à ne plus jamais demander ou redemander une inscription en tant que docteur en naturopathie en Ontario;
- Renvoyer des allégations précises d'inconduite professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline;
- Renvoyer la question à un autre sous-comité du CEPR pour des procédures d'incapacité si les préoccupations suggèrent que l'inscrit souffre d'incapacité physique ou mentale.

Le CEPR peut inclure dans une décision un ou plusieurs des résultats dont il dispose.



	2020–2021	2021–2022
Décisions du CEPR pouvant faire l'objet d'un appel	11	14
Décisions ayant fait l'objet d'un appel	2	0
Résultats	3*	1*

* Une décision du CEPR, faisant l'objet d'un appel au cours de l'année précédente, a été confirmée par le conseil.

Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario (BCE)

Le BBCE surveille les pratiques en matière d'inscription des ordres de réglementation des professions de la santé et des autres organismes de réglementation afin de s'assurer qu'elles sont équitables, objectives, impartiales et transparentes.

En 2019, l'Ordre a reçu le résultat de l'audit sur les pratiques d'inscription du BCE. Le rapport a constaté que les renseignements que nous avons mis à la disposition des candidats, et particulièrement ceux qui présentaient une demande par l'entremise du programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis, étaient insuffisants. Un travail considérable a été entrepris en 2020 pour étudier et réviser le programme de reconnaissance des acquis et, en 2021, l'Ordre s'est vu attribuer la catégorie de conformité « pleine conformité » et la catégorie de risque « faible risque », après avoir comblé toutes les lacunes relevées par le BCE lors de la vérification de 2019.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

L'Ordre est indirectement responsable envers le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) afin de s'assurer que ses processus ne font pas subir de discrimination ou de harcèlement à une personne avec laquelle l'Ordre interagit. Le TDPO règle les plaintes pour discrimination ou harcèlement qui sont présentées en vertu du *Code des droits de la personne*.

En 2019, un inscrit de l'Ordre a déposé une plainte contre l'Ordre devant le TDPO, alléguant qu'il était victime de discrimination de la part de l'Ordre à la suite d'une plainte déposée contre l'inscrit et de la décision du CEPR qui ordonnait à l'inscrit de réussir un cours d'éthique. Le TDPO étudie toujours la plainte.

Les tribunaux

Les personnes qui interagissent avec l'Ordre peuvent choisir de demander un redressement aux tribunaux. Par exemple, si un inscrit est insatisfait de la décision du comité de discipline, il peut interjeter appel automatiquement auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario — Cour divisionnaire (la Cour divisionnaire est une division de la Cour supérieure de justice). Si un inscrit ou un candidat craint que l'Ordre se soit acquitté d'un devoir prescrit par la loi (p. ex., il a rendu une décision qu'il a le droit de prendre en vertu de la loi), mais de façon injuste (p. ex., il n'a pas fourni un avis concernant une plainte, il a pris une décision malgré un conflit d'intérêts), il peut demander une révision judiciaire devant la Cour divisionnaire.

Toutefois, les inscrits, les candidats ou les personnes ne peuvent pas poursuivre l'Ordre (devant le tribunal des petites créances ou la Cour supérieure de justice de l'Ontario) s'ils ne démontrent pas que l'Ordre s'est acquitté d'un devoir de mauvaise foi. Cela découle de l'article 38 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Au cours de la dernière année, aucune affaire de l'Ordre n'a été portée devant les tribunaux.

COMMUNICATIONS

L'équipe des communications aide l'Ordre à remplir son rôle de réglementation de la naturopathie dans l'intérêt du public. L'Ordre fournit des renseignements qui aident les patients à faire des choix éclairés concernant leurs soins, et fait savoir au public ce que nous pouvons faire pour les aider s'ils ont des préoccupations ou des plaintes au sujet du comportement ou de la pratique d'un naturopathe. En même temps, nous tenons les naturopathes au courant des exigences réglementaires qui servent à protéger le public, afin qu'ils puissent les appliquer à leur pratique.



Susciter la participation des inscrits et du public grâce à une série d'assemblées publiques marquantes

Accroître la participation externe de l'Ordre est un élément important de la mission globale de l'équipe des communications. À cette fin, nous avons conçu, organisé et présenté une nouvelle série d'assemblées publiques historiques, intitulée Conversation avec, qui donne aux membres inscrits et au public l'occasion d'en apprendre davantage sur les fonctions de l'Ordre, notre rôle dans la réglementation de la profession et d'autres éléments essentiels liés à l'exercice de la naturopathie en Ontario. À ce jour, l'Ordre a devancé tous les autres organismes de réglementation des soins santé avec cette nouvelle série et en augmentera la portée et la fréquence au cours de la prochaine année, avec de nouveaux conférenciers invités et des sujets de discussion et d'apprentissage plus pertinents.

SOUTIEN CONCERNANT LA COVID-19

- FAQ EXHAUSTIVE RELATIVE À LA COVID-19 ET À DES QUESTIONS CONNEXES
- TRI DE TOUTES LES DEMANDES D'INFORMATION REÇUES PAR COURRIEL

Lancement d'une présence sur les médias sociaux

Conformément à la stratégie d'exploitation révisée et remaniée de l'équipe des communications, l'Ordre a lancé sa présence inaugurale sur les médias sociaux au début de 2022. Ces profils sur **LinkedIn** et **Facebook** nous permettent d'atteindre plus de naturopathes et de membres du public que jamais auparavant, ce qui nous offre une occasion unique et vitale d'offrir davantage de renseignements, des mises à jour opportunes et des nouvelles à la fois à la profession et au public, tout en augmentant l'engagement. La présence de l'Ordre est également bilingue, conformément à la *Loi sur les langues officielles*.



Communications en ligne

Taux de lecture considérablement supérieurs à la norme du secteur

- 11 bulletins d'information *iNformeD*
- 13 articles de blogue
- 24 articles de presse

Atteindre une présence numérique bilingue

Nous avons déterminé qu'une présence bilingue en ligne était la priorité essentielle en matière des communications de l'Ordre cette année, ce qui nous permettra d'atteindre un plus grand nombre d'Ontariens et de rester conformes à la Loi sur les langues officielles. Pour ce faire, nous avons entrepris un projet de traduction à grande échelle en collaboration avec nos partenaires de traduction externes qui permettra à l'Ordre d'assurer une présence bilingue en ligne sur son site Web et ses chaînes de médias sociaux bien avant la fin de 2022.

Site Web

321 994
consultations
uniques de pages

Les trois plus populaires

« Page d'accueil »,
« Examen de prescription »,
« Demande d'inscription »

Soutien des programmes et des activités de l'Ordre

- Examen de la gouvernance
- Conseils constants en communications
- Relations avec les médias et gestion des problèmes
- Rédaction et édition : bulletins d'information, contenu Web y compris blogues et articles de nouvelles, rapport annuel, sondages, infographies, autres publications
- Renouvellement de l'inscription
- Recrutement de bénévoles

NOTE AFFÉRENTE AUX ÉTATS FINANCIERS SOMMAIRES

L'Ordre inclut dans ce rapport une version abrégée des états financiers vérifiés pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 afin de fournir au lecteur les résultats globaux de l'exercice.

Les états financiers sommaires ont été préparés à partir des états financiers vérifiés de l'Ordre pour l'exercice. Les renseignements dans les états financiers sommaires concordent avec les renseignements correspondants dans les états financiers complets et contiennent tout ce qu'il faut pour éviter de fausser ou de masquer les affaires divulguées dans les états financiers complets associés. Toutefois, les remarques recensées dans les états eux-mêmes n'ont pas été incluses dans le présent rapport; elles sont toutefois incluses dans les **états financiers complets vérifiés** qui sont disponibles sur le site Web de l'Ordre et peuvent également être obtenues en nous envoyant un courriel à general@collegeofnaturopaths.on.ca.

RÉSUMÉ ÉTATS FINANCIERS

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

Nous avons vérifié les états financiers de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2022 et les états de l'évolution de l'actif net, de l'exploitation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales politiques comptables.

À notre avis, les états financiers donnent, dans leur ensemble, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario au 31 mars 2022, et les résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites avec

précision dans la section Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'Ordre des Naturopathes de l'Ontario, conformément aux exigences éthiques pertinentes à notre audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables du Canada pour les organismes sans but lucratif, ainsi que des mesures de contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers qui sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur.

En préparant les états financiers, la direction est responsable d'évaluer la capacité de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario à poursuivre ses activités, en divulguant, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et en utilisant la base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention soit de liquider l'Ordre ou de cesser ses activités, ou n'a d'autre solution réaliste que de le faire.

Les personnes chargées de la gouvernance sont responsables de surveiller le processus de déclaration financière de l'Ordre.

Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont généralement exempts d'inexactitudes importantes, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur, et à produire un rapport de l'auditeur qui inclut notre opinion. Une assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais n'est pas une garantie qu'un audit effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada détectera toujours une inexactitude importante, si elle est présente. Les inexactitudes peuvent être le résultat d'une fraude ou d'une erreur et sont considérées comme étant importantes si, individuellement ou globalement, on pourrait raisonnablement croire qu'elles influenceraient les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états financiers.

Dans le cadre d'un audit conforme aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, nous faisons preuve de jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de l'audit. De plus, nous :

- Recensons et évaluons les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'elles découlent de fraudes ou d'erreurs, concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et obtenons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative découlant d'une fraude est plus élevé que pour une anomalie attribuable à une erreur, car la fraude peut impliquer la

collusion, la falsification, les omissions intentionnelles, les fausses déclarations ou la dérogation aux contrôles internes.

- Acquérons une connaissance du contrôle interne pertinent à l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans ce contexte, mais pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Ordre.
- Évaluons la pertinence des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des divulgations connexes formulées par la direction.
- Tirons des conclusions quant au bien-fondé de l'utilisation que fait la direction du principe de continuité de l'exploitation et, en nous appuyant sur les éléments probants obtenus, nous déterminons s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des éléments susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Ordre à poursuivre ses activités. Si nous concluons à la présence d'une incertitude importante, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les divulgations afférentes dans les états financiers ou, si ces divulgations sont inadéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus dans le cadre de l'audit jusqu'à la date du rapport de notre auditeur. Toutefois, des événements ou des éléments ultérieurs peuvent mener l'Ordre à cesser de poursuivre ses activités.
- De plus, nous évaluons la présentation générale, la structure et le contenu des états financiers, y compris les divulgations, et si les états financiers représentent les transactions et événements sous-jacents afin d'obtenir une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, la portée et le calendrier prévus de l'audit et les conclusions importantes de l'audit, y compris toute lacune significative constatée en matière de contrôle interne lors de notre audit.

KRIENS-LAROSE, LLP

Comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés

Toronto, Ontario, 27 juillet 2022

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 MARS 2022

	2022	2021
	\$	\$
ACTIF		
À Court Terme		
Espèces et quasi-espèces (note 2)	4 047 922	3 824 614
Débiteurs	1 053 444	880 624
Charges payées d'avance	111 343	121 269
	<hr/> 5 212 709	<hr/> 4 826 507
Équipement (note 3)	33 307	41 279
	<hr/> 5 246 016	<hr/> 4 867 786
PASSIF		
À Court Terme		
Comptes débiteurs et charges à payer	297,921	220,915
Produit constaté d'avance (note 4)	2,753,297	2,550,449
TVH à payer	289,392	275,938
	<hr/> 3,340,610	<hr/> 3,047,302
ACTIF NET (NOTE 5)		
Actif net non affecté	(332 717)	(394 094)
Relations avec les patients	100 000	89 193
Continuité des activités	1 083 877	1 075 385
Enquêtes et audiences	1 004 246	1 000 000
Planification de la relève	50 000	50 000
	<hr/> 1 905 406	<hr/> 1 820 484
	<hr/> 5 246 016	<hr/> 4 867 786

ÉTAT DES RÉSULTATS

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2022

	2022	2021
	\$	\$
REVENUS		
Frais d'inscription et de renouvellement des membres	2 715 625	1 564 176
Frais d'examen	258 030	164 225
Aide du gouvernement (note 6)	129 081	443 313
Frais d'inspection et d'audience	84 900	51 250
Frais de constitution en personne morale	32 312	24 112
Revenu de placements	(1 390)	7 001
Total des Revenus	3 218 558	2 254 077
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	1 707 383	1 597 738
Loyer et services publics	285 550	284 540
Frais et dépenses d'examen	201 284	212 865
Honoraires de consultation		
Consultants — Plaintes et demandes d'information	136 686	117 171
Consultants — Frais généraux	58 038	152 062
Consultants — Évaluateurs/Inspecteurs	27 839	10 256
Honoraires juridiques		
Honoraires juridiques — Mesures disciplinaires	91 450	121 428
Honoraires juridiques — Plaintes	58 444	40 415
Honoraires juridiques — Généraux	24 646	37 366
Frais et dépenses du conseil	143 089	78 668
Bureau et frais généraux	114 103	85 609
Éducation du public	54 270	91 462
Permis	53 923	45 006
Entretien de l'équipement	50 568	40 716
Assurance	28 480	27 533
Comités de discipline et d'aptitude professionnelle	21 439	20 667
Traduction	16 539	48 949
Honoraires d'audit	15 871	16 000
Amortissement	15 256	16 102
Allocation des dépenses du fonds de relations avec les patients	10 806	511
Éducation et formation	9 247	6 134
Hébergement et repas lors des déplacements	5 334	2 452
Impression et frais de poste	1 896	1 946
Comité des relations avec les patients	984	378
Site Web	511	10 093
Total des Dépenses	3 133 636	3 066 067
Excédent (Baisse) des Revenus Par Rapport Aux Dépenses Pour l'Exercice	84 922	(811 990)
Actif Net au Début de l'Exercice	1 820 484	2 632 474
Actif Net à la Fin de l'Exercice	1 905 406	1 820 484

MERCI AUX BÉNÉVOLES!

Saviez-vous que les bénévoles consacrent au moins 40 000 heures de leur temps chaque année pour appuyer l'Ordre et la réglementation de la profession?

Chaque année, nous tenons plus de 60 réunions. En plus des naturopathes et des membres du public qui travaillent bénévolement au sein de nos comités statutaires et non statutaires, plus de 80 autres inscrits de la profession agissent en tant qu'évaluateurs (assurance de la qualité, programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis), examinateurs, inspecteurs des établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV, rédacteurs et développeurs de questions d'examen, consacrant souvent des journées de travail complètes à leur rôle.

Afin d'assurer l'intégrité de nos processus réglementaires et

d'améliorer la sécurité de nos bénévoles, nous n'identifions plus nos bénévoles par leur nom, à l'exception de ceux qui sont élus ou nommés au conseil. Bien que nous ne les nommions pas individuellement, le fait est que l'Ordre ne pourrait pas accomplir le travail nécessaire sans le soutien de nos nombreux bénévoles.

À tous nos bénévoles, au nom du conseil et du personnel, nous exprimons nos remerciements les plus sincères et les plus chaleureux pour les nombreuses heures de travail que vous consacrez à l'examen de documents, à la participation à des réunions, à la réalisation d'examens et d'évaluations et à la transmission de commentaires à l'Ordre.

COMITÉS DE L'ORDRE

Notre conseil de gouvernance est appuyé par deux types de comités, statutaires et non statutaires. Ces comités sont composés de naturopathes, de membres du public qui siègent au conseil, ainsi que d'inscrits de la profession et de représentants du public qui sont nommés par le conseil. Les mandats durent un an, avec une option de renouvellement, et tous les postes sont bénévoles.

Comités statutaires

Ces comités sont exigés par la loi, à savoir la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Ces comités comprennent le :

- Comité de discipline (CD)
- Comité exécutif (CE)
- Comité d'aptitude professionnelle (CAP)
- Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR)
- Comité de relations avec les patients (CRP)
- Comité d'assurance de la qualité (CAQ)
- Comité d'inscription (CI)

Les rapports des comités statutaires pour l'exercice financier sont **accessibles sur notre site Web**.

Comités non statutaires

Ces comités ne sont pas exigés par la loi, mais ils sont créés et délégués par le conseil pour exercer des fonctions particulières. Les comités non statutaires sont les suivants :

- Comité des audits (CA)
- Comité d'appels aux examens (CAE)
- Comité de l'équité, de la diversité et de l'inclusion (CEDI)
- Comité de gouvernance (CG)
- Comité d'examen des politiques de gouvernance (CEPG)
- Comité des inspections (CI)
- Comité d'examen des substances inscrites (CESI)
- Comité des normes (CN)

L'Ordre n'est pas une école ni un établissement d'enseignement. Il existe pour protéger les droits du public et des patients à recevoir des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.



Ordre des naturopathes de l'Ontario

150 John Street, 10e étage, Toronto (Ontario) M5V 3E3

Tél. 416 583 6010 | Tél. sans frais 1 877 361 1925 | Téléc. 416 583 6011

general@collegeofnaturopaths.on.ca

collegeofnaturopaths.on.ca